



Réclamation d une dette par huissier 8 ans apres

Par **federico666**, le **05/08/2013** à **00:14**

Bonjour, rnrnEn 2001, j ai soucrit un pret aupres de cofidis, que j ai honoré jusqu à la perte de mon emploi, en avril 2005, un jugement d execution a été rendu me sommant de payer ma dette. J ai été par la suite sous le coup d un avis a tiers detenteur sur mon salaire, puis apres mon licenciement, plus de nouvelle.rnrnEn juin dernier, un huissier me signifie de nouveau un commandement aux fins de saisie pour un montant meme superieur au pret initial et c malgré une partie de mes remboursements libres ou saisis sur mes salaires.rnrnAux vues de l ancienneté, ai je un recours sachant qu a ce jour je suis sans emploi et hebergé chez ma mamie. Par ailleurs l huissier me menace de procéder à l ouverture de la porte du domicile de ma grand mere; en a t il le droit?rnrnSuis sincerement tres inquiet de cette situation, pourriez vous me conseiller sur cette situation?rnrnVous remerciant par avance, rnrnCordialement,

Par **benoit p**, le **05/08/2013** à **09:44**

Bonjour,rnrnNon l'huissier ne peut saisir les biens de quelqu'un d'autre.rnEnsuite, deux pistes:rnrn- Verifiez avec Cofidis si une assurance chomage était incluse dans le contrat. C'est le cas en général, et ce serait à l'assurance de rembourser la dette.rnrn- Je ne me souvient plus des délais de prescription, mais vous devriez verifier sur internet ce qu'il en est.

Par **federico666**, le **05/08/2013** à **10:33**

merci a vous c est super gentil

Par **Marion3**, le **05/08/2013 à 17:44**

Bonjour,rnrnSi la signification du jugement par huissier vous a été faite avant 2008, la prescription est de 30 ans.rnrnCdt

Par **amajuris**, le **05/08/2013 à 18:41**

Bjr,rncomme vous mentionnez que vous avez fait l'objet d'une condamnation à payer, l'huissier en possession d'un titre exécutoire peut procéder à des saisies (contrairement à ce qu'écrit benoit).rnun jugement était valable 30 ans avant 2008, depuis cette date les jugements sont valables 10 ans dans votre cas votre créancier peut faire exécuter le jugement jusqu'en 2018.rnil est normal que votre dette augment en l'absence de remboursements car s'y ajoutent les intérêts et les frais de recouvrements.rncdt

Par **benoit p**, le **06/08/2013 à 12:43**

Bonjour Amatjuris,rnRelisez-bien mon texte. Je dis qu'un huissier ne peut saisir les biens de "quelqu'un d'autre", en l'occurrence ceux de sa grand-mère.rnrnEnsuite, s'il est vrai que les interets peuvent etre ajoutés à la dette, les frais de recouvrement restent à la charge du créancier.rnrnSi vous ne savez pas, ou n'etes pas sur, ce n'est pas grave. Précédez simplement vos phrase de "je ne sais pas ou "je pense que". Cela aidera tout le monde![smile36]

Par **benoit p**, le **06/08/2013 à 12:44**

Merci Marion pour cette precision utile.

Par **amajuris**, le **06/08/2013 à 13:46**

bjr,rnen la matière, le jugement prévoit très souvent que les frais de recouvrement soient à la charge du débiteur en application de l'article L111-8 du code des procédures civiles d'exécution qui indique:rnrn" A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, **les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur**, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés. Les contestations sont tranchées par le juge.rnLes frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier, sauf s'ils concernent un acte

dont l'accomplissement est prescrit par la loi. Toute stipulation contraire est réputée non écrite, sauf disposition législative contraire.

Cependant, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi."

Par **benoit p**, le **06/08/2013 à 14:21**

Au temps pour moi, un jugement d'exécution à été rendu en effet.

Mais cela ne change pas le fait qu'on ne va pas saisir sa grand-mère.

Par **bouboul**, le **22/09/2013 à 12:23**

[fluo]Bonjour[/fluo] nest ce que une maison de crédit a le droit de me réclamer la somme dû depuis 1994 un jugement a était rendu en 2000 la maison de crédit a changé de nom et 13 ans après le jugement un huissier me réclame la somme dû avec des frais que dois je faire est ce qu'ils ont le droit merci de me répondre

Par **Marion3**, le **22/09/2013 à 17:40**

Bonjour,

Après le jugement, un titre exécutoire vous a t'il été signifié par huissier ?

L'huissier actuel qui vous réclame cette somme est-il de votre département ?

Cette réclamation vous a t'elle été faite par courrier simple ou par courrier Recommandé AR ?

Cdt

Par **bouboul**, le **22/09/2013 à 21:18**

non il n'y a pas eu de titre exécutoire signifié par huissier oui l'huissier il est de mon département la réclamation a été faite par courrier

Par **Marion3**, le **23/09/2013 à 17:27**

Après votre jugement de [fluo] 2000 [/fluo] êtes-vous sûr qu'aucun titre exécutoire ne vous a été signifié par huissier ?

Je vous ai demandé si la réclamation que vous venez de recevoir a été envoyée en courrier **simple** ou en courrier **Recommandé AR**.

Par **bouboul**, le **23/09/2013 à 19:14**

oui par courrier simple s a été signifier par un huissier que doit je faire merci

Par **Marion3**, le **24/09/2013 à 12:07**

Répondez à ma 1ère question, c'est très important :
Après de votre jugement de 2000, est ce qu'un titre exécutoire vous a été signifié par huissier, titre exécutoire que vous avez dû signer.
Cdt

Par **bouboul**, le **25/09/2013 à 12:49**

oui sa était signifié par un huissier de justice que j ai signé que dois je faire

Par **Marion3**, le **25/09/2013 à 17:28**

Bonjour,
Donc, malheureusement pour vous, la prescription de votre dette est de 30 ans (puisque titre exécutoire signifié et signé avant 2008): Vous devrez donc régler cette dette.
Cdt